**N° 6976**

**Projet de loi**

**relative à l’échange de données à caractère personnel et d’informations en matière policière et portant :**

**1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;**

**2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

L’objet principal du projet de loi sous examen est la transposition en droit national de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l’échange d’informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l’Union européenne. Il s’agit du premier texte de l’Union européenne en matière de justice et d’affaires intérieures pénales visant à mettre en œuvre le principe de disponibilité. Par ce principe, on entend l’obligation faite à tout service répressif d'un État membre de fournir à un agent d'un autre État membre toute information disponible susceptible de présenter un intérêt communautaire.

Le projet de loi sous rubrique propose également de mettre en œuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Cette décision-cadre vise l’échange d’informations entre les autorités policières des Etats membres de l’Union européenne et des pays associés à l’Espace Schengen.

La structure du texte de loi proposé comporte deux chapitres, un premier chapitre régissant l’échange de données en matière policière sur le plan international et un deuxième chapitre régissant l’échange de données en matière policière sur le plan national. Cette deuxième partie s’avère nécessaire étant donné que la mise en œuvre du principe de disponibilité suppose logiquement un alignement des règles applicables aux échanges d’informations policières au niveau international à celles applicables au niveau national et que de telles dispositions n’existent pas encore en droit luxembourgeois.

La section 1ère du premier chapitre de loi future transpose la décision-cadre 2006/960/JAI et constitue une nouveauté en ce qu’il confère la base légale autorisant la Police grand-ducale et, le cas échéant l’Administration des douanes et accises, à communiquer, en toute autonomie, à des homologues étrangers, énumérés de manière exhaustive, des données à caractère personnel et informations en matière policière sans autorisation préalable d’une autorisation judiciaire. La finalité est de faciliter l’échange de données aux fins de prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d’infractions pénales.

Constituent une exception les données à caractère personnel et informations provenant d’une enquête en cours ou d’une instruction préparatoire en cours. Pour cette catégorie de données, l’autorisation écrite préalable du Procureur d’Etat respectivement du juge d’instruction compétent reste nécessaire.

Les informations transmises ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire sauf si l’autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Le projet de loi définit encore les conditions dans lesquelles la Police grand-ducale ou l’Administration des douanes et accises peuvent refuser la transmission les données à caractère personnel et informations en matière policière directement disponibles, les délais de réponse à respecter ainsi que les canaux de communication entrant en ligne de compte.

La section 2 du premier chapitre transposant certaines dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI en droit national décline les dispositions de la section 1 pour les adapter à la transmission de données à caractère personnel et informations directement disponibles dans le cadre de la prévention des infractions pénales et du maintien de l’ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou dans le cadre de réunions du Conseil européen.

Le deuxième chapitre traite des échanges de données à caractère personnel et d’informations en matière policière au niveau national.

La section 1ère du deuxième chapitre concerne l’échange aux fins de prévention, de recherche et de répression d’infractions pénales et définit de manière exhaustive les acteurs et les catégories d’informations pouvant être échangés, sur demande ou de manière spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à l’accomplissement des missions susmentionnées.

Parallèlement aux dispositions du chapitre 1er, la transmission de données à caractère personnel et informations provenant d’une enquête en cours ou d’une instruction préparatoire en cours reste soumise à l’autorisation écrite préalable du Procureur d’Etat respectivement du juge d’instruction compétent.

L’utilisation comme preuve des données et informations ainsi échangées est licite.

La section 2 du deuxième chapitre concerne l’échange de données à caractère personnel et d’informations à des fins administratives entre la Police grand-ducale et, le cas échéant, l’Administration des douanes et accises d’une part, et les autres administrations de l’Etat d’autre part.

La transmission de données à caractère personnel et informations provenant d’une enquête en cours ou d’une instruction préparatoire en cours est soumise à l’autorisation écrite préalable du Procureur d’Etat respectivement du juge d’instruction compétent.

La transmission ultérieure des données à une tierce personne requiert l’accord préalable écrit de la personne à l’origine de la transmission initiale.